

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0710469

Me Sébastien PALMIER
et Me Rodolphe RAYSSAC

Mme Simon
Juge des référés

Ordonnance du 27 juillet 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris.

Le juge des référés

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 9, 23 et 24 juillet 2007, sous le n°0710469, présentés pour le groupement solidaire PALMIER/RAYSSAC, représenté par ses membres Me Palmier et Me Rayssac, élisant domicile au 60, rue de La Boétie à Paris (75008) ; le groupement solidaire PALMIER/RAYSSAC demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure contestée et d'ordonner sa reprise dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

2°) de condamner le centre hospitalier Sainte-Anne à lui verser la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 27 juin 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Simon comme juge des référés ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juillet 2007 enjoignant de différer la signature ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'arrêté du 23 août 2006 conférant l'agrément prévu par l'article 54 (1°) de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique :

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juillet 2007 :

- le rapport de Mme Simon, juge des référés ;
- les observations de Me Palmier et de Me Rayssac, représentant le groupement solidaire Palmier/Rayssac ;
- les observations de Me Chartier, représentant le Centre hospitalier Sainte-Anne ;
- et les observations de Me Israël, représentant le Centre national du barreau et l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Lubino, greffier ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2007, la note en délibéré présentée pour le groupement solidaire Palmier/Rayssac, par Me Palmier et Me Rayssac ;

Sur la recevabilité de l'intervention du Conseil national des barreaux et de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris :

Considérant que le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris justifient d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de Me Palmier et Me Rayssac ; qu'ainsi, leur intervention doit être admise ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonctions:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariats, des contrats visés au premier alinéa de l'article L.6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation du service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours ... » ;

Considérant que le centre hospitalier Sainte-Anne a lancé un avis d'appel public à la concurrence le 28 juin 2007, selon la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics précité, aux fins de conclure un marché « d'assistance juridique pour des problématiques liées à

l'application du code des marchés publics et de la réglementation spécifique aux travaux publics » :

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code » ;

Considérant que l'article 1.2 du cahier des clauses particulières, relatif à l'objet du marché, prévoit que les missions consisteront en une collecte d'informations, une analyse et la remise d'un rapport, ainsi qu'en de l'assistance juridique avec participation à des réunions ; qu'en égard à son objet, ce marché entre dans le champ d'application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en son titre II relatif à la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 : « Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité » ; qu'en vertu de l'article 54 de cette même loi, modifié par la loi n° 97-308 du 7 avril 1997 : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. ... Pour chacune des activités non réglementées visées à l'article 60, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire de celle-ci, par un arrêté, pris après avis d'une commission, qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes exerçant cette activité et souhaitant pratiquer le droit à titre accessoire de celle-ci. » ; qu'aux termes de l'arrêté du 23 août 2006 relatif à l'agrément prévu par l'article 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 susvisée : « ... l'agrément ... est conféré aux consultants ou ingénieurs-conseils membres du syndicat des programmistes en architecture et en aménagement (SYPAA), qui exercent leurs activités de programmistes dans les secteurs « activités d'architecture » et « ingénierie, études techniques » (codes NAF 74.2 A et 74.2 C)... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le cabinet BL Associés exerce des activités de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; que, s'il n'est pas contesté que le cabinet BL Associés, personne morale, est membre du syndicat des programmistes en architecture et en aménagement (SYPAA) et qu'il exerce son activité dans les secteurs « activités d'architecture » et « ingénierie, études techniques », les employés du cabinet BL Associés, M. Hache et Mme Echard, ne figurent pas, à titre personnel, dans l'annuaire répertoriant les adhérents à ce syndicat ; que, par voie de conséquence, ils ne peuvent être considérés comme

justifiant d'une compétence appropriée pour donner des consultations juridiques au sens de l'arrêté du 23 août 2006 relatif à l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 précité ; que, par suite, en retenant la candidature du cabinet BL Associés, le centre hospitalier Sainte-Anne a méconnu les dispositions de l'arrêté du 23 août 2006 relatif à l'agrément prévu par l'article 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 susvisée et a manqué à ses obligations de mise en concurrence :

Considérant que, eu égard au caractère de ce manquement, portant sur un élément essentiel du marché, il y a lieu d'annuler la procédure de passation du marché :

Considérant qu'il appartient au centre hospitalier Sainte-Anne de décider s'il entend à nouveau procéder à la passation de ce marché ; que, par suite, les conclusions de Me Palmier et Me Rayssac tendant à ordonner au centre hospitalier Sainte-Anne de reprendre la procédure doivent être rejetées ;

Considérant que si le centre hospitalier Sainte-Anne entend passer un tel marché, il doit reprendre la procédure en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier Sainte-Anne la somme de 2000 euros au titre des frais exposés par le groupement solidaire PALMIER/RAYSSAC et non compris dans les dépens ;

Considérant, en revanche, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Centre national des barreaux et de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code précité ;

Considérant, enfin, que ces dispositions font obstacle à ce que le centre hospitalier Sainte-Anne, partie perdante, obtienne le remboursement des frais qu'elle a exposés ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention du Conseil national des barreaux et de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris est admise.

Article 2 : La procédure de passation du marché engagée par le centre hospitalier Sainte-Anne et ayant pour objet une assistance juridique pour des problématiques liées à l'application du code des marchés publics et de la réglementation spécifique aux travaux publics est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au centre hospitalier Sainte-Anne, s'il entend passer un tel marché, de reprendre la procédure en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 4 : Le centre hospitalier Sainte-Anne est condamné à verser au groupement solidaire PALMIER/RAYSSAC la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête du groupement solidaire PALMIER/RAYSSAC et les conclusions du mémoire en intervention du Conseil national des barreaux et de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Me Sébastien PALMIER, à Me Rodolphe RAYSSAC, au centre hospitalier Sainte-Anne, au cabinet BL Associés, au Conseil national des barreaux et à l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Article 7 : Copie de la présente décision est adressée en application de l'article R.751-12 du code de justice administrative au trésorier-payeur-général de la région Ile-de-France, receveur général des finances.

Fait à Paris, le 27 juillet 2007

Le juge des référés,

O. Simon



Pour expédition conforme
Le Greffier,

Lucette LUBINO



La République mande et ordonne au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.